

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-96 du 13 novembre 1996, madame Luciana Soave et messieurs Pierre Couture et Pierre-Noël Léger étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Luciana Soave, directrice générale de l'Association Multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre Couture, directeur général de La Tablee populaire de Drummondville, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre-Noël Léger, président du conseil d'administration de l'Institut Raymond-Dewar, pour un troisième mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34156

Gouvernement du Québec

### **Décret 578-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Joël Létourneau, médecin, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Bélisle, avocat en pratique privée, Victoriaville, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34157

Gouvernement du Québec

### **Décret 579-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Clément Godbout était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Clément L'Heureux, vice-président de la Fédération des travailleurs du Québec et vice-président exécutif Québec du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34158

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, avocat, soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 8 septembre 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34159

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;